



FG/ECL

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 14 NOVEMBRE 2017

Le quatorze novembre deux mille dix-sept, à neuf heures trente, sur convocations envoyées le vingt octobre deux mille dix-sept, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Michel CASSOU, Vice-président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, Président
- M. Frédéric LAHORE, Maire de LOURENTIES, 2^{ème} vice-Président
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 3^{ème} vice-Président
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 4^{ème} vice-Président

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale, Mme ARPAILLANGE, Responsable du Service des Affaires Générales, M. BRUSQUE, Responsable du Service Voirie et Réseaux Intercommunal, M. DORKEL, Responsable du Service d'Urbanisme Intercommunal, M. DELHEURE, Responsable du Service Technique Intercommunal, Mme GASTELLU, Responsable du Service Informatique Intercommunal, Mme VAYSSIER, Responsable du Service Administratif Intercommunal, Mme CAPDESSUS-LACOSTE, Assistante de direction.

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

1 - OFFRE DE CONCOURS

Il est exposé que le parking de la Maison des Communes a nécessité des aménagements pour dégager des espaces supplémentaires de stationnement au regard de la saturation récurrente des emplacements existants.

La maîtrise d'ouvrage des travaux a été assurée par le Centre de Gestion, propriétaire du bâtiment et du parking, tandis que la maîtrise d'œuvre du chantier a été assurée par le Service Voirie et Réseaux Intercommunal de l'Agence.

Afin de permettre une répartition équitable des coûts entre les deux collectivités, il est proposé de faire une offre de concours au Centre de Gestion qui serait égale à la moitié du coût des travaux T.T.C., déduction faite du FCTVA qui sera récupéré par le Centre de Gestion sur cette opération, et au coût de la maîtrise d'œuvre assurée par l'Agence.

Le coût des travaux s'élève à 22 367,57 € T.T.C. et le coût de la maîtrise d'œuvre à 1 500 €.

Il est donc proposé de faire une offre de concours au Centre de Gestion pour un montant de 8 599,20 €, la contribution complémentaire de l'Agence étant effectuée sous la forme de la maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le Bureau approuve l'offre de concours dans les conditions présentées ci-dessus.

2 - CONVENTION FINANCIERE TYPE EN CAS DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET) ENTRE COLLECTIVITÉS

Le rapport ci-après est exposé.

Afin de permettre le transfert de CET lors de la mutation ou du détachement d'un agent (de l'Agence vers une autre collectivité ou d'une autre collectivité vers l'Agence), il est proposé aux membres de bureau d'autoriser le Président à signer les conventions nécessaires dont le projet figure ci-dessous.

Cela a notamment pour objet de permettre le transfert financier de jours épargnés sur le CET d'un agent entre les collectivités concernées par la mutation ou le détachement, étant entendu que l'Agence provisionne l'ensemble des jours déposés sur les comptes épargne temps des agents.

Il est proposé notamment que, en cas de transfert du CET d'un agent, la monétisation soit effectuée sur la base de la réglementation en vigueur.

CONVENTION

ENTRE L'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Michel CASSOU, habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 14 novembre 2017, affichée le et soumise au contrôle de légalité le, d'une part,

ET (collectivité ou établissement d'accueil ou d'origine) représenté(e) par son (Maire ou Président), habilité à cette fin par délibération du (organe délibérant) en date du, affichée le et soumise au contrôle de légalité le, d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,
Vu la délibération de (collectivité d'accueil ou d'origine) en date du fixant les modalités du compte épargne-temps,

CONTEXTE ET OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par voie de mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de M./Mme Prénom NOM, dans le cadre de sa mutation/détachement de l'Agence Publique de Gestion Locale à (collectivité d'accueil) ou de la collectivité d'origine à l'Agence Publique de Gestion Locale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du Compte Epargne-Temps dans la collectivité d'origine

Au (date), jour effectif de la mutation/de détachement de M./Mme Prénom NOM, grade, la situation de son CET dans sa collectivité d'origine est la suivante :

- Solde du CET : jours (nombre de jours épargnés),
- Date d'ouverture du droit à utilisation :
- Date prévue de clôture du compte :

Article 2 : Transfert du Compte Epargne-Temps

A compter de la date effective de la mutation/du détachement de M/Mme Prénom NOM, la gestion du CET incombe à (collectivité ou établissement d'accueil).

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que M/Mme Prénom NOM puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies par l'Agence Publique de Gestion Locale (en cas de mutation ou de détachement vers une autre collectivité).

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que XX jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu qu'à titre de dédommagement l'Agence de Publique de Gestion Locale (ou, le cas échéant, la collectivité d'origine) verse une compensation financière s'élevant à€ avant le (date butoir)

Cette somme est calculée de la manière suivante :

Montant brut de l'indemnisation par jour épargné au taux en vigueur pour la catégorie à laquelle appartient l'agent x nombre de jours épargnés par l'agent.

Un titre de recette sera adressé par la (collectivité ou établissement d'accueil) à l'intention de la collectivité d'origine.

Article 4 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

A PAU, le

A, le

Le Président,

La collectivité/Etablissement d'accueil (ou d'origine),

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

Prénom, NOM
Qualité du signataire

Après en avoir délibéré, le Bureau approuve les termes de la convention ci-dessus et autorise le Président à la signer.

3 – MODIFICATION DES ÉLÉMENTS CONTRACTUELS D'UN EMPLOI NON PERMANENT

Il est exposé que l'agent recruté pour une durée de 12 mois en contrat à durée déterminée dans le cadre de l'emploi créé par décision du Bureau en date du 12 septembre dernier, pour le compte d'une communauté de communes mettant en place son service instructeur, est un fonctionnaire qui va être placé en position de disponibilité. La rémunération brute maximale du contrat avait été fixée à l'indice brut 397, ce qui correspond aujourd'hui au 3^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe. L'agent en question occupant le 5^{ème} échelon de ce grade, et au regard de son expérience professionnelle, il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président à signer le contrat avec une rémunération brute maximale correspondant à l'indice brut 437, conformément au projet de contrat ci-dessous.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 14 novembre 2017, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée (maximale) de 12 mois, M./Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'instructeur/trice des autorisations du droit du sol pour le Service d'Urbanisme Intercommunal (catégorie B).

Il/Elle aura pour mission principale d'instruire pour le compte de la collectivitéles autorisations du droit des sols.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés (maximum) de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 437, majoré (au 1^{er} janvier 2017) 385, applicable dans la fonction publique et le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, le Bureau approuve les termes du contrat ci-dessus et autorise le Président à le signer.

4 - CONVENTION FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

Il est exposé que dans le cadre de la convention signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (CDG64) et le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), le CDG64 a mandaté l'Agence afin que celle-ci accompagne les collectivités dans l'élaboration de leurs diagnostics accessibilité. Il est donc proposé d'autoriser le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion (annexée au présent document), donnant mandat à l'Agence pour accompagner les collectivités dans l'élaboration de leurs diagnostics accessibilité et permettant au Centre de subventionner l'Agence à ce titre.

Après en avoir délibéré, le Bureau autorise le Président à signer la convention telle que présentée en annexe.

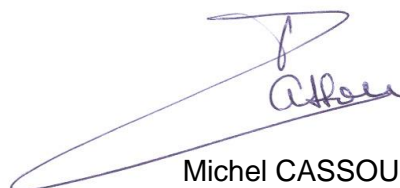
Plus aucune question n'étant appelée, la séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire de séance,



Alexandre BORDES

Le Président,



Michel CASSOU



CONVENTION DE MANDAT ET DE SUBVENTION
pour l'accompagnement des collectivités dans l'élaboration des diagnostics d'accessibilité et la
réalisation de diagnostics d'accessibilité

Entre

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Monsieur Michel HIRIART, Président, autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 20 juin 2017, reçue au contrôle de légalité le 27 juin 2017.

Ci-après désigné, le Centre de Gestion,

Et

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Monsieur Michel CASSOU, Président, autorisé par délibération du comité syndical en date du, reçue au contrôle de légalité le

Ci-après désignée, l'Agence Publique de Gestion Locale,

La présente convention comprend deux volets, l'un relatif à un contrat de mandat et l'autre à l'octroi d'une subvention.

EXPOSE

Dans le cadre de ses missions, le Centre de Gestion a conventionné avec l'Etablissement public administratif Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour définir des modalités de financement du plan d'actions du Centre de Gestion, plan approuvé par le FIPHFP.

Dans ce cadre, 5 axes ont été définis conjointement, à savoir :

1. Qualifier les acteurs ;
2. Favoriser le recrutement des travailleurs en situation de handicap ;
3. Favoriser le maintien dans l'emploi et le reclassement ;
4. Accompagner les employeurs dans l'élaboration de diagnostics d'accessibilité ;
5. Accompagner les employeurs dans le recrutement d'apprentis en situation de handicap.

Pour assurer la réussite de ces objectifs, le Centre de Gestion s'est doté de nombreuses compétences en interne, notamment en matière de gestion de personnel, ergonomie, maintien dans l'emploi, etc...

Toutefois, l'objectif 4 présente une particularité en ce qu'il nécessite des qualifications en termes de droit de construction, de maîtrise d'œuvre bâtiment ou voirie, de droit des sols, etc.

Parallèlement, l'Agence Publique de Gestion Locale, au vu des sollicitations de ses adhérents, a développé une prestation relative à l'élaboration des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), lesquels comprennent le diagnostic d'accessibilité, les solutions, le chiffrage, le calendrier de programmation de travaux, les dossiers à déposer en préfecture et toutes les pièces administratives nécessaires à la collectivité (rédaction des délibérations, courriers, etc.).

Dans ce contexte, et afin de favoriser la cohérence des interlocuteurs pour les collectivités du département, depuis la phase initiale de l'accompagnement à l'élaboration d'un diagnostic jusqu'à la phase finale de réalisation des agendas, le Centre de Gestion a souhaité :

- Mandater pour son compte l'Agence Publique de Gestion Locale afin de réaliser l'accompagnement des employeurs à l'élaboration des diagnostics d'accessibilité pour satisfaire aux obligations prévues par la convention conclue avec le FIPHFP ;
- Subventionner l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'elle poursuive le développement d'agendas d'accessibilité programmée pour les collectivités adhérentes.

En conséquence, le Centre de Gestion et l'Agence Publique de Gestion Locale ont décidé de conclure les présentes conventions.

CONVENTIONS

Il est convenu ce qui suit :

PREMIERE PARTIE : MANDAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'ELABORATION DE DIAGNOSTICS ACCESSIBILITE

Art 1 : Objet du mandat et missions du mandataire

1. Objet, missions et rémunération

Par la présente convention, le Centre de Gestion confie à l'Agence Publique de Gestion Locale, qui accepte, mandat pour accompagner les collectivités employeurs adhérentes du département des Pyrénées-Atlantiques dans l'élaboration de diagnostics accessibilité.

A cet effet, l'Agence Publique de Gestion Locale est notamment chargée de répondre aux questionnements des collectivités et de les aider à définir leurs besoins pour la réalisation de diagnostics (besoins techniques, administratifs ou financiers). L'Agence Publique de Gestion Locale se chargera également de centraliser les documents sollicités par le FIPHFP pour la vérification de la réalisation de l'objectif (notamment liste des collectivités accompagnées et copies des diagnostics éventuellement réalisés).

Le présent mandat est conclu à titre gratuit.

2. Limites au mandat

La mission ainsi confiée par le présent mandat ne peut excéder l'accompagnement des collectivités à l'élaboration de diagnostics, tel que défini par la convention signée entre le Centre de Gestion et le FIPHFP.

En conséquence, l'Agence Publique de Gestion Locale ne peut en aucun cas se présenter comme mandatée par le Centre de Gestion pour réaliser sa prestation d'élaboration des agendas d'accessibilité.

Les collectivités restent donc libres de confier la réalisation finalisée de leurs diagnostics au prestataire qu'elles souhaitent, même si l'Agence Publique de Gestion Locale les a initialement accompagnées dans leur définition du besoin.

3. Contrôle du mandat

L'Agence Publique de Gestion Locale s'engage à transmettre au Centre de Gestion, à la première demande, une liste à jour des collectivités accompagnées, avec en annexe, tout justificatif demandé. L'engagement du Centre de Gestion envers le FIPHFP pour la bonne exécution de l'axe concerné de la convention consistera à vérifier que les diagnostics effectués s'appuient sur les textes en vigueur.

Art 2 : Durée du mandat

Le présent mandat est valable pour la durée de la convention conclue entre le Centre de Gestion et le FIPHFP. En conséquence, il prendra fin le 31 décembre 2018. Toutefois, si la convention précitée devait faire l'objet d'un avenant de prolongation, le présent mandat pourrait être prolongé de manière analogue.

SECONDE PARTIE : SUBVENTION POUR LA REALISATION DES AGENDAS D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE PAR L'AGENCE

Article 3 : objet de la subvention

Le Centre de Gestion souhaite soutenir financièrement l'Agence Publique de Gestion Locale, dans sa prestation de réalisation des agendas d'accessibilité programmée pour le compte de ses collectivités adhérentes.

En effet, cette prestation, très sollicitée par les collectivités adhérentes, avec des délais très courts, a nécessité et nécessite encore que l'Agence Publique de Gestion Locale se dote de moyens supplémentaires pour faire face à la surcharge correspondante. Le Centre de Gestion, lui-même engagé dans une démarche à destination des personnes en situation de handicap sur tout le département, a souhaité soutenir l'effort réalisé par l'Agence, sous réserve cependant qu'il soit significatif en termes de collectivités concernées.

Article 4 : montant et versement de la subvention



Afin de favoriser l'action propre de l'Agence Publique de Gestion Locale, le Centre de Gestion s'engage à lui verser la somme de 300 € par collectivité faisant appel à l'Agence pour la réalisation d'agendas d'accessibilité, sous réserve que l'Agence Publique de Gestion Locale réalise au moins les agendas d'accessibilité de 100 collectivités du département des Pyrénées-Atlantiques avant le 31 décembre 2018. Toutefois, le montant total de la subvention ne pourra excéder 45 000 €.

Le versement de la subvention aura lieu lors de la remise par l'Agence Publique de Gestion Locale au Centre de Gestion de la copie des agendas réalisés et au plus tard le 30 juin 2019.

Article 5 : comptable assignataire

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le trésorier principal municipal de Pau.

Fait à PAU, en 2 exemplaires originaux,
Le 29/09/2017

<p>Le Centre de Gestion</p>  <p>Monsieur Michel HIRIART, Président</p>	<p>L'Agence Publique de Gestion Locale</p>  <p>Monsieur Michel CASSOU, Président</p>
--	--